

LICENCES POUR LES IMPORTATIONS ET LES DEVISES

L'ordonnance n° 24/AE du 25 janvier 1946 remplace l'ordonnance n° 28/AE du 1er février 1943 concernant le contrôle, la répartition et l'octroi des licences pour les importations et les devises.-

Elle introduit deux modifications essentielles à la procédure admise jusqu'à ce jour.-

Tout d'abord, elle répartit les marchandises à l'importation en deux catégories, l'une comprenant les marchandises encore soumises à des restrictions dans le pays d'origine, la seconde englobant toutes les autres marchandises.-

Pour des dernières, cataloguées, "CATÉGORIE B" l'avis préalable de l'Office des Approvisionnements est supprimé. Il en découle que l'importateur, sous la seule condition de l'octroi des devises est absolument libre de commander directement, où il veut, ce qu'il peut et en telle quantité que le lui permettent ses propres capacités et le degré de saturation du marché.-

Toutefois, les devises étrangères constituant un élément vital de l'économie générée la Colonie il ne pourra être admis qu'elles soient gaspillées par des commercants peu soucieux de l'intérêt commun. Il est donc recommandé à l'importateur d'agir avec sagesse et bon sens, les fantaisies coûteuses et inutiles ne pouvant être tolérées.-

La nouvelle réglementation est un premier pas vers le retour à la liberté des transactions. Il est donc fait appel à la prudence et à la compréhension des intéressés pour que cette liberté soit exercée dans les limites raisonnables qu'exige la situation économique.-

En second lieu, l'ordonnance, dans le but d'accélérer l'octroi des licences, et, par conséquent, de faciliter les relations commerciales avec l'extérieur, prévoit que, dans certaines régions à déterminer par le Gouverneur Général, les licences pour les marchandises pourront être accordées par le Directeur de la Succursale de la Banque du Congo Belge et un délégué du Gouvernement, agissant conjointement. Ainsi, seront éliminées les pertes de temps provoquées par les échanges de correspondances et les lenteurs dûes à la législation de guerre.-

Leopoldville, le 29 janvier 1946.-

